



Service prévention des risques techniques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE RESTITUTION
D'UNE PARTIE DES SOMMES CONSIGNÉES**

**applicable à la société MALAUCENE INDUSTRIES SNC
représentée par Maître Ripert, pour son site de Malaucène**

La préfète de Vaucluse

- Vu** le code de l'environnement, notamment le titre 7 du Livre I^{er} et son article L. 171.8 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022, publié au journal officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de la préfète de Vaucluse – Mme Violaine DEMARET ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 142 du 30 juin 1999 autorisant la société Malaucène Industries SNC à poursuivre et à modifier l'exploitation d'une usine de fabrication et d'impression de papier destinée à l'industrie de la cigarette à Malaucène, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 142 du 14 octobre 1999, n° 64 du 14 mai 2001, n° 153 du 23 septembre 2002 et n° EXT2007-04-30-0044-SPCARP du 30 avril 2007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011293-001 du 20 octobre 2011 engageant une procédure de consignation à l'encontre de la société Malaucène Industries SNC d'un montant de 1 105 000 € ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011346-004 du 12 décembre 2011 engageant une procédure de consignation à l'encontre de la société Malaucène Industries SNC d'un montant de 216 580 € ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012363-0001 du 28 décembre 2012 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2011346-004 du 12 décembre 2011 engageant une procédure de consignation à l'encontre de la société Malaucène Industries SNC pour un montant de 216 580 € TTC ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux de restitution partielle du 15 juin 2012, 23 janvier 2013, 05 juillet 2013, 28 novembre 2013, 07 février 2014, 11 juillet 2014, 04 février 2015, 21 octobre 2015, 14 juin 2016, 29 mars 2017, 10 septembre 2017, 4 mai 2018, 26 septembre 2018, 17 octobre 2019, 23 novembre 2020 et 10 décembre 2021 pour un montant total de 812 932,17 € TTC ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2022 donnant délégation de signature à M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- Vu** le virement de 870 000 € réceptionné sur le relevé de la banque de France de la DDFIP le 31 octobre 2011 ;
- Vu** le courrier du préfet de Vaucluse du 27 décembre 2012, demandant la réduction du titre de perception initial de 1 105 000 € à 870 000 € ;
- Vu** la facture n°154SE3723002771 de GINGER BURGEAP, transmise par Maître RIPERT par courrier du 20 juillet 2023, d'un montant de 23 215,20 €, correspondant aux travaux suivants :

- réalisation de deux nouveaux piézomètres,
- comblement de deux piézomètres,
- réparation des bouches à clé de deux piézomètres,
- réalisation de trois campagnes de suivi (prélèvements et analyses) ;

Vu le rapport de l'inspection en date du 04 août 2023 ;

Considérant qu'il peut être procédé, en application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, à la déconsignation partielle pour un montant de 23 215,20 € TTC ;

Sur la proposition de M. le directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La procédure de restitution d'une partie des sommes consignées prévue à l'article L. 171.8 du Code de l'environnement est poursuivie en faveur de Maître Christian Ripert, représentant de la société Malaucène Industries SNC.

Article 2 :

Le montant restitué s'élève à 23 215,20 € TTC (vingt-trois mille deux-cent-quinze euros et vingt centimes) correspondant à l'état d'avancement des travaux.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – CS 88 010 – 30 941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Article 5 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3. Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Malaucène, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant par le SPRT.

Avignon, le 14 août 2023

Pour la préfète,

Le directeur départemental adjoint,

signé : Silvain TRAYNARD